

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

72^e année - n° 4 - avril 1959

SOMMAIRE

LÉGISLATIONS NATIONALES : **Belgique.** Loi modifiant la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur (du 11 mars 1958), p. 57. — **Grande-Bretagne.** I. Ordonnance de 1958 sur le droit d'auteur (Organisations internationales) (Amendement) (n° 1052, du 25 juin 1958), p. 57. — II. Ordonnance de 1958 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement) (n° 1254, du 30 juillet 1958), p. 58. — III. Ordonnance de 1958 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement n° 2) (n° 2184, du 19 décembre 1958), p. 59. — IV. Ordonnance de 1959 concernant la loi de 1956 sur le droit d'auteur (extension transitoire) (n° 103, du 19 janvier 1959), p. 60. — **Hongrie.** I. Décret-loi du Présidium de la République Populaire sur les représentations avec programme fixe (n° 13, de 1955), p. 60. — II. Décret-loi du Présidium de la République Populaire portant modification du décret-loi n° 13, de 1955, sur les représentations avec programme fixe (n° 3, de 1958), p. 62. — III. Décret du Ministre de la Culture sur l'exécution du décret-loi n° 3, de 1958, relatif aux représentations avec programme fixe (n° 1, de 1958), p. 62.

ÉTUDES GÉNÉRALES : Evolution de la législation yougoslave sur le droit d'auteur (Zivan Radojkovic), p. 66. — La loi irlandaise du 23 juillet 1958 et le droit de traduction (Professeur Henri Desbois), p. 70.

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES : Consultation des Gouvernements sur les projets de Convention internationale concernant les droits voisins, p. 71.

JURISPRUDENCE : **Allemagne (République fédérale).** I. Cession partielle des droits de l'auteur (*Oberlandesgericht* de Munich, du 26 juin 1957), p. 73. — II. Protection des cartes postales humoristiques (*Oberlandesgericht* de Munich, du 13 mars 1958), p. 73. — III. Validité de la transmission du droit de réadaptation cinématographique (Cour fédérale de justice, 15 avril 1958), p. 73. — IV. Protection des caractères d'imprimerie (Cour fédérale de justice, 30 mai 1958), p. 74. — **Autriche.** Protection du nom (Cour suprême de justice, 18 juin 1958), p. 74. — **France.** I. Contrefaçon de tapis (Paris, Tribunal civil de la Seine, 5 février 1958), p. 74. — II. Contrefaçon de modèles d'habillement déposés (Paris, Cour d'appel, 23 octobre 1958), p. 74. — **Italie.** I. Originalité de la composition, musique légère (Milan, Cour d'appel, 1^{re} section, 1^{er} février 1957), p. 74. — II. Protection du titre d'une chanson (Milan, Cour d'appel, 1^{re} section, 9 avril 1957), p. 74. — **Pays-Bas.** Radiodistribution (Cour de cassation, 27 juin 1958), p. 74.

BIBLIOGRAPHIE : Ouvrages de R. Allemann, du Dr A. Troller, de W. J. Leaper, de F. J. Berthold et H. von Hartlieb, de S. J. Rubinstein, et publication de L. Delp (supplément), p. 75 et 76.

Législations nationales

BELGIQUE

Loi

modifiant la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur

(Du 11 mars 1958)¹⁾

Article unique. — Un article 21^{bis}, rédigé comme suit, est inséré dans la loi du 22 mars 1886²⁾ sur le droit d'auteur, dont il forme la section IV^{bis}:

« Section IV^{bis}

Disposition commune aux sections II, III et IV

Art. 21^{bis}. — L'autorisation de l'auteur n'est pas requise pour la reproduction, l'enregistrement et la communication publique de courts fragments d'œuvres littéraires ou artis-

tiques, à l'occasion de comptes rendus des événements d'actualité par la photographie, la cinématographie, la radio-phonie ou la télévision.

Il en est de même pour la reproduction et la communication publique d'œuvres plastiques dans leur totalité, mais seulement dans les limites des nécessités de l'information d'actualité. »

GRANDE-BRETAGNE

I

Ordonnance de 1958

sur le droit d'auteur (Organisations internationales)
(Amendement)

(N° 1052, du 25 juin 1958)

Attendu qu'il semble à Sa Majesté qu'il conviendrait que les organisations mentionnées à l'article 1^{er} de la présente ordonnance — s'agissant d'organisations dont sont membres une ou plusieurs Puissances souveraines, ou le Gouvernement

¹⁾ Cf. *Moniteur belge*, n° 127, du 7 mai 1958.

²⁾ Cf. *Droit d'Auteur*, 1888, p. 34 et suiv.

ou les Gouvernements de ces Puissances — soient considérées comme des organisations auxquelles est applicable l'article 33 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur¹⁾, de sorte qu'une protection par droit d'auteur soit assurée à certaines œuvres faites ou publiées par lesdites organisations ou sous leur direction ou leur contrôle.

En conséquence, il plaît maintenant à Sa Majesté, par et avec l'avis de son Conseil privé et en vertu de l'autorité qui Lui est conférée par les articles 33 et 47 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, et de tous les autres pouvoirs qui L'habilitent à cet égard, d'ordonner — et il est ordonné par la présente ordonnance — ce qui suit:

1. — L'Organisation du Pacte de Bagdad et l'Union de l'Europe occidentale sont déclarées être des organisations auxquelles s'applique l'article 33 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur et, en conséquence, l'ordonnance sur le droit d'auteur (Organisations internationales) de 1957²⁾ (où sont nommées les organisations auxquelles s'applique ledit article) sera modifiée de manière à inclure dans l'annexe de cette ordonnance les noms des organisations précitées.

2. — La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1958 sur le droit d'auteur (Organisations internationales) (Amendement) et entrera en vigueur le 7 juillet 1958.

Note explicative

(La présente Note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance, mais est destinée à en préciser la portée générale)

En vertu de la présente ordonnance, il est conféré un droit d'auteur sur les œuvres originales faites ou publiées par l'Organisation du Pacte de Bagdad et par l'Union de l'Europe occidentale, ou en leur nom, et qui, autrement, ne jouiraient pas d'un droit d'auteur.

II

Ordonnance de 1958

sur le droit d'auteur (Conventions internationales)
(Amendement)

(N° 1254, du 30 juillet 1958)

Attendu que l'ordonnance sur le droit d'auteur (Conventions internationales) de 1957³⁾, ci-après dénommée l'« ordonnance principale » (qui portait application des dispositions de la loi de 1956 sur le droit d'auteur⁴⁾, ci-après dénommée « la loi », dans le cas de certains pays), prévoyait, entre autres,

1° que la durée du droit d'auteur afférent à une œuvre, ou à d'autres sujets ou matières, sur lesquels il existait un droit d'auteur en vertu de l'ordonnance principale, ne devait pas dépasser (le cas échéant) la durée de la protection accordée (avec un minimum de formalités, dûment

spécifiées, à observer), dans le pays d'origine de cette œuvre ou de ces sujets ou matières, à une œuvre ou à des sujets ou matières britanniques de la même catégorie;

2° que, sauf dans le cas de certains pays mentionnés dans la clause (iii) de l'article 1^{er} de l'ordonnance principale, les actes interdits par le droit d'auteur afférent à un enregistrement sonore, sur lequel il existait un droit d'auteur en vertu de l'ordonnance principale, ne devaient pas inclure:

- a) le fait de faire entendre cet enregistrement en public;
- b) le fait de radiodiffuser cet enregistrement;

Et attendu qu'au moment où a été faite l'ordonnance principale, l'Inde était membre de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et qu'elle a, depuis lors, ratifié la Convention universelle sur le droit d'auteur;

Et attendu qu'il convient

- 1° que la durée du droit d'auteur afférent à une œuvre ou à d'autres sujets ou matières, sur lesquels il existe un droit d'auteur en vertu de l'ordonnance principale soit la même que celle accordée, aux termes de la loi, en ce qui concerne une œuvre ou des sujets ou matières britanniques de la même catégorie;
- 2° que, dans le cas de la République d'Irlande, le droit d'auteur afférent à des enregistrements sonores sur lesquels il existe un droit d'auteur, comme indiqué plus haut, s'étende aux actes interdits susmentionnés;
- 3° que la partie II de la première annexe de l'ordonnance principale (qui nomme les pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur) soit modifiée de façon à tenir compte de la ratification de cette Convention par l'Inde;

En conséquence, il plaît maintenant à Sa Majesté, par et avec l'avis de Son Conseil privé et en vertu de l'autorité qui Lui est conférée par les articles 32 et 47 de la loi, et de tous les autres pouvoirs qui L'habilitent à cet égard, d'ordonner — et il est ordonné par la présente ordonnance — ce qui suit:

1. — L'ordonnance principale prendra effet sous réserve des modifications indiquées dans l'annexe ci-jointe.

Toutefois, il n'existera pas de droit d'auteur, en vertu de la présente ordonnance, sur une œuvre, ou autres sujets ou matières, sur lesquels il n'existait pas de droit d'auteur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

2. — Lorsqu'une personne aura pris, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, des mesures entraînant, pour elle, des dépenses ou des responsabilités en ce qui concerne la reproduction, la représentation ou l'exécution d'une œuvre quelconque, ou d'autres sujets ou matières, d'une façon qui, à l'époque, était licite, ou des mesures destinées ou visant à la reproduction, à la représentation ou à l'exécution d'une œuvre, ou autres sujets ou matières, à un moment où — n'était la présente ordonnance — cette reproduction, représentation ou exécution aurait été licite, rien, dans la présente ordonnance, ne constituera une restriction ou une atteinte aux droits ou aux intérêts, découlant de ces mesures

1) Cf. *Droit d'Auteur*, 1957, p. 33.

2) *Ibid.*, 1958, p. 180.

3) *Ibid.*, 1958, p. 150.

4) *Ibid.*, 1957, p. 33.

ou relatifs à celles-ci, qui existaient et étaient valables immédiatement avant ladite entrée en vigueur, à moins que la personne qui, en vertu de la présente ordonnance, acquiert le droit d'empêcher la reproduction, la représentation ou l'exécution en question n'accepte de verser telle rémunération qui, faute d'un accord à ce sujet, pourra être fixée par voie d'arbitrage.

3. — La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1958 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement) et entrera en vigueur le 11 août 1958.

ANNEXE

Modifications apportées à l'ordonnance principale

A l'article 1^{er}, dans la clause conditionnelle dudit article:

- a) l'alinéa (ii) sera omis;
- b) à l'alinéa (iii), après le mot « Inde » seront insérés les mots « la République d'Irlande »;
- c) à l'alinéa (vi), aux mots et chiffres « alinéas (i) et (ii) » seront substitués le mot et le chiffre « alinéa (i) ».

A l'article 4, l'alinéa (1) sera omis.

Dans la partie II de la première annexe, après le mot « Islande » sera inséré le mot « Inde ».

Note explicative

(La présente Note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance, mais est destinée à en préciser la portée générale)

La présente ordonnance accorde aux œuvres originaires des pays mentionnés dans l'ordonnance principale la même durée de protection par droit d'auteur qu'aux œuvres analogues originaires du Royaume-Uni (sous réserve que les œuvres actuellement tombées dans le domaine public ne feront pas de nouveau l'objet d'un droit d'auteur à la suite de cette modification) et elle prévoit que le droit d'auteur afférent aux enregistrements sonores originaires de la République d'Irlande s'étendra au droit exclusif d'exécution en public et de radiodiffusion. L'ordonnance apporte également une modification de forme à l'ordonnance principale, afin d'enregistrer le fait que l'Inde a ratifié la Convention universelle sur le droit d'auteur.

III

Ordonnance de 1958

sur le droit d'auteur (Conventions internationales)
(Amendement n° 2)

(N° 2184, du 19 décembre 1958)

Il plaît à Sa Majesté, par et avec l'avis de son Conseil privé, et en vertu de l'autorité qui Lui est conférée par les articles 32 et 47 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur¹⁾ et de tous les autres pouvoirs qui L'habilitent à cet égard, d'ordonner — et il est ordonné par les présentes — ce qui suit:

1. — En vue d'assurer

(i) que, dans le cas de l'Italie, les actes faisant l'objet de restrictions en vertu d'un droit d'auteur existant sur les enregistrements sonores conformément à l'ordonnance sur le droit d'auteur (Conventions internationales), 1957²⁾, telle qu'elle a été amendée³⁾ (ci-après dénommée « ordonnance principale ») comprendront:

- a) le fait de faire entendre l'enregistrement en public, et
- b) le fait de radiodiffuser l'enregistrement; et

(ii) que l'ordonnance principale sera amendée de manière à inclure l'accession de l'Inde à la Convention de Bruxelles de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ainsi que la ratification, par la République d'Irlande, de la Convention universelle sur le droit d'auteur et l'accession du Liechtenstein à cette dernière Convention,

ladite ordonnance principale sera modifiée de la manière spécifiée dans l'annexe ci-jointe.

2. — Lorsqu'une personne, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, aura pris des mesures qui lui auront fait encourir des dépenses ou des obligations à propos de l'exécution ou de la radiodiffusion d'un enregistrement sonore, dans des conditions qui, audit moment, étaient licites, ou en vue ou aux fins de l'exécution ou de la radiodiffusion d'un enregistrement sonore à un moment où, sans la présente ordonnance, cette exécution ou cette radiodiffusion auraient été licites, rien, dans la présente ordonnance, ne portera atteinte ou préjudice à tous les droits ou intérêts, découlant des susdites mesures ou s'y rapportant, qui existent ou qui sont évaluables immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, à moins que la personne qui, en vertu de ladite ordonnance, acquiert le droit d'empêcher cette exécution ou cette radiodiffusion ne convienne de verser une rémunération qui, à défaut d'accord, pourra être fixée par voie d'arbitrage.

3. — La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1958 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement N° 2) et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1959.

ANNEXE

Modifications apportées à l'ordonnance principale

1. — A l'article 1^{er}, alinéa (iii), de la clause conditionnelle dudit article, après « Israël » sera ajouté le mot « Italie ».

2. — Dans la première annexe de ladite ordonnance,

- a) dans la partie I (où sont indiqués les pays membres de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques), le mot « Inde » sera supprimé dans la liste des pays parties à la « Convention de Rome » et ajouté après « Grèce » dans la liste des pays parties à la « Convention de Bruxelles »; et
- b) dans la partie II (où sont indiqués les pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur), après « Inde » sera ajouté « République d'Irlande » et après « Libéria », « Liechtenstein ».

²⁾ *Ibid.*, 1958, p. 150.

³⁾ *Ibid.*, 1959, p. 58.

¹⁾ Cf. *Droit d'Auteur*, 1957, p. 47 et 99.

Note explicative

(La présente Note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance, mais est destinée à en préciser la portée générale)

La présente ordonnance modifie à nouveau l'ordonnance de 1957 sur le droit d'auteur (Conventions internationales).

Elle n'apporte qu'une seule modification de fond. L'ordonnance principale ne protégeait les enregistrements sonores d'origine italienne que contre la duplication; désormais, ils seront également protégés contre:

- (i) l'exécution en public, et
- (ii) la radiodiffusion.

Ils bénéficieront donc d'une entière protection par *copyright*, telle qu'elle est définie à l'article 12 (5) de la loi de 1956 sur le droit d'auteur.

En outre, l'accession de l'Inde à la « Convention de Bruxelles » de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et la ratification, par la République d'Irlande, de la Convention universelle sur le droit d'auteur, ainsi que l'accession du Liechtenstein à cette dernière Convention, sont formellement enregistrées.

IV

Ordonnance de 1959

concernant la loi de 1956 sur le droit d'auteur
(extension transitoire)

(N° 103, du 19 janvier 1959)

Il plaît à Sa Majesté, conformément à l'avis de son Conseil privé et en vertu de l'autorité qui Lui est conférée par l'article 31 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur (ci-après appelée « la loi »)¹⁾ et de tous les autres pouvoirs qui L'habilitent à cet égard, de déclarer — et il est déclaré par les présentes — ce qui suit:

1. — Sous réserve des modifications spécifiées dans l'annexe ci-après, les dispositions de la loi ainsi spécifiée seront étendues à:

- a) l'île de Man;
- b) les îles anglo-normandes;
- c) toutes les colonies;
- d) tous les pays, en dehors des territoires (*dominions*) de Sa Majesté, sur lesquels Sa Majesté exerce actuellement sa juridiction et auxquels la loi de 1911 sur le droit d'auteur a été étendue par une ordonnance en Conseil; et
- e) tous pays formés en partie d'une ou de plusieurs colonies et en partie d'un ou de plusieurs pays mentionnés à l'alinéa précédent.

2. — La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1959 concernant la loi de 1956 sur le droit d'auteur (extension transitoire), et entrera en vigueur le 26 janvier 1959.

ANNEXE

Dispositions dont l'application sera étendue

1. — L'article 50, alinéa (2), et la neuvième annexe de la loi, en ce qui concerne l'abrogation de l'alinéa 10 de la deuxième annexe à la loi de 1947 relative à l'indépendance de Ceylan.

2. — L'alinéa 41 de la septième annexe à la loi.

Modifications

L'application de l'alinéa 41 de la septième annexe à la loi sera étendue sous réserve des modifications suivantes:

- a) après les mots « dans la législation du Royaume-Uni » seront insérés les mots « ou de tout autre pays auquel la loi a été étendue ou qui, en vertu de ladite loi, doit être considéré comme un pays auquel la loi a été étendue »; et
- b) les mots « la législation du pays mentionné en premier » seront substitués aux mots « la législation de ce pays ».

Note explicative

(La présente Note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance, mais est destinée à en préciser la portée générale)

La présente ordonnance prévoit que l'abrogation de la loi de 1911 sur le droit d'auteur ne saurait, en tant qu'elle fait loi dans un pays quelconque du *Commonwealth* (ce qui peut découler, par exemple, de l'extension à ce pays, par une ordonnance en Conseil, des dispositions de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, ou d'une décision du corps législatif de ce pays similaire à cette loi), affecter la protection dont bénéficient les œuvres originaires de ce pays dans d'autres pays pour lesquels la loi de 1911 n'a pas été abrogée.

Cette ordonnance n'affecte en aucune façon le droit d'auteur dans le Royaume-Uni.

HONGRIE¹⁾

I

Décret-loi

du Présidium de la République Populaire
sur les représentations avec programme fixe

(N° 13, de 1955)

Les prétentions culturelles et récréatives de la population du pays se sont accrues au cours des dernières années dans une mesure considérable. Afin de répondre plus intensément aux besoins culturels de la population et d'élever plus activement le niveau artistique et le contenu idéologique des représentations avec programme fixe, le Présidium de la République Populaire décrète ce qui suit:

Article premier. — (1) Des concerts et des représentations avec programme fixe (appelés ci-après représentations

¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1957, p. 33 et suiv.

¹⁾ Textes établis d'après la traduction française que nous venons de recevoir de l'Administration hongroise. (*Réd.*)

avec programme fixe) pourront être organisés par des organes et des entreprises de l'Etat, des institutions de la force armée, des organisations sociales et des coopératives.

(2) Des représentations avec programme fixe ne sauraient être organisées par des personnes privées.

Art. 2. — (1) L'autorisation de la section culturelle du Comité exécutif du Conseil d'arrondissement (de ville, de quartier) sera nécessaire pour les représentations avec programme fixe organisées sans le concours d'artistes professionnels, mais exclusivement avec celui de groupes artistiques.

(2) L'autorisation des bals publics sans représentation avec programme fixe relèvera de la compétence du Comité exécutif du Conseil de commune (de ville, de quartier).

Art. 3. — (1) Des représentations avec programme fixe pourront être organisées avec le concours d'artistes professionnels dans le cas où:

- a) l'artiste possède l'autorisation d'exercer l'activité d'un artiste professionnel;
- b) le numéro du programme, respectivement la représentation, a été autorisé par l'organe compétent; et
- c) le concours de l'artiste a été arrangé avec l'intervention d'un organe de placement de l'Etat.

(2) Les autres conditions d'organisation de représentations avec programme fixe données avec le concours d'artistes professionnels et le mode d'intervention de l'organe de placement seront réglementés par le Ministre de la Culture.

Art. 4. — (1) L'organe organisateur ne devra charger de la mission d'organiser une représentation avec programme fixe comprenant le concours d'artistes professionnels que son propre travailleur. Ce travailleur ne devra pas recevoir de rétribution spéciale pour l'organisation de la représentation.

(2) La disposition énoncée à l'alinéa (1) ne se réfère pas à l'activité ayant pour but l'organisation du public déployée sans rémunération, non plus qu'à une telle activité déployée contre rétribution par les organes déterminés par le Ministre de la Culture.

(3) Les organisations sociales pourront charger leurs membres d'organiser des représentations avec programme fixe, même dans le cas où ces membres ne sont pas dans une relation de travail avec elles. Mais les membres des organisations sociales ne sauraient être rétribués pour cette activité.

Art. 5. — (1) Les organes organisateurs ne paieront pas de droits d'auteur pour les représentations avec programme fixe et les bals publics organisés sans droits d'entrée.

(2) Les représentations avec programme fixe, les bals publics et les autres réjouissances seront exempts de tout droit et taxe.

Art. 6. — (1) Toute personne privée qui organisera une représentation avec programme fixe, ainsi que toute personne qui prêtera son concours d'une manière professionnelle sans avoir l'autorisation d'exercer cette activité commettra un crime et sera punie d'une peine de réclusion allant jusqu'à un an.

(2) Toute personne qui n'est pas employée par un organe autorisé à organiser des représentations avec programme fixe et qui, contrairement aux dispositions de l'article 4, exécutera sur la base d'une délégation un travail d'organisation en connexion avec des représentations avec programme fixe, ainsi que toute personne qui établira en même temps avec plusieurs organes une relation de travail relativement à l'organisation de représentations avec programme fixe sera punie conformément à l'alinéa (1).

Art. 7. — (1) Sera passible, à titre de contravention, d'une amende allant jusqu'à cinq cents forints le chef ou le travailleur de l'organe organisateur

- a) qui organisera sans autorisation une représentation avec programme fixe ou un bal public, qui fera jouer un artiste professionnel qui n'est pas autorisé à exercer cette activité ou en contrevenant aux règles de l'intervention obligatoire du bureau de placement;
- b) qui fera jouer un groupe artistique ou un membre d'un tel groupe contre rétribution;
- c) qui, à l'occasion de l'organisation de représentations avec programme fixe, accordera une rétribution spéciale, outre le salaire fixé pour ses attributions, au travailleur de l'organe organisateur;
- d) qui chargera une personne qui n'est pas en relation de travail avec l'organe organisateur, contrairement à l'article 4, d'une mission d'organisation en connexion avec une représentation avec programme fixe.

(2) Sera passible, à titre de contravention, d'une amende allant jusqu'à cinq cents forints le travailleur de l'organe autorisé à organiser des représentations avec programme fixe qui se réservera ou acceptera, pour l'organisation de la représentation, une rétribution spéciale en plus du salaire fixé pour ses attributions, ainsi que le membre d'un groupe artistique autonome qui prêtera son concours contre rémunération.

(3) En cas de contravention à l'intervention obligatoire du bureau de placement ou de représentation d'un numéro de programme non autorisé, le Ministre de la Culture pourra retirer à l'artiste professionnel, pour une durée de un mois à un an, l'autorisation d'exercer son activité ou interdire, pour la même durée, à l'artiste qui est en relation de travail de jouer en dehors de l'institution patronale.

Art. 8. — (1) En ce qui concerne les représentations avec programme fixe organisées près les entreprises de l'industrie hôtelière, le Ministre de la Culture sera chargé, de concert avec le Ministre du Commerce intérieur, de l'exécution du présent décret-loi.

(2) L'autorisation des représentations avec programme fixe organisées par les forces armées sera réglementée conformément aux principes du présent décret-loi par le Ministre de la Défense nationale, respectivement par le Ministre de l'Intérieur, de concert avec le Ministre de la Culture.

(3) Ce décret-loi prendra effet à partir du jour de sa promulgation. Avec son entrée en vigueur seront abrogés les décrets n^{os} 247/1950 (X. 1.) M. T., 160/1951 (VIII. 28.) M. T. et 45/1953 (IX. 19.) M. T.

II

Décret-loi

du Présidium de la République Populaire portant modification du décret-loi n° 13, de 1955, sur les représentations avec programme fixe
(N° 3, de 1958)

Article premier. — (1) L'autorisation de l'organe administratif pour les affaires de la culture du Comité exécutif du Conseil sera nécessaire pour l'organisation de concerts, de représentations avec programme fixe (appelés ci-après « représentations avec programme fixe ») et de bals publics. Cette autorisation devra être accordée de concert avec l'autorité policière.

(2) Le Ministre de la Culture pourra — outre l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent — subordonner l'organisation de représentations avec programme fixe données avec le concours d'artistes professionnels à une autorisation spéciale et au paiement d'une taxe d'organisation qu'il fixera de concert avec le Ministre des Finances et le Président de l'Office national des prix.

(3) Le système du placement obligatoire des artistes professionnels participant aux représentations avec programme fixe sera supprimé.

Art. 2. — Le montant des cachets des artistes professionnels ainsi que celui des droits d'auteur à payer pour les représentations avec programme fixe et les bals publics sera fixé par le Ministre de la Culture de concert avec le Président de l'Office national des prix.

Art. 3. — (1) L'article 7 du décret-loi n° 13, de 1955, sera complété par les dispositions suivantes: sur la base des faits déterminés aux alinéas (1) et (2) de l'article 7, la procédure de simple police pourra être engagée si l'infraction ne tombe pas sous le coup d'une disposition plus grave de la loi pénale; dans ce cas, le montant maximum de l'amende à infliger en raison des contraventions énoncées aux alinéas (1) et (2) de l'article 7 sera de trois mille forints.

(2) En cas d'infraction au décret-loi ou aux règles de droit concernant l'exécution de ce dernier, le Ministre de la Culture pourra retirer aux artistes professionnels, pour une durée de un mois à un an, l'autorisation d'exercer leur activité, ou interdire, pour la même durée, aux artistes qui sont en relation de travail l'apparition sur scène en dehors de l'institution patronale. Si l'acte tombe sous le coup des dispositions de la loi pénale, la procédure criminelle devra également être engagée.

Art. 4. — Le présent décret-loi prendra effet à partir du 1^{er} février 1958; le Ministre de la Culture pourvoira — de concert avec le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances — à son exécution. L'article 2, l'alinéa (2) de l'article 5, l'alinéa (3) de l'article 7, ainsi que les dispositions relatives au placement obligatoire du décret-loi n° 13, de 1955, seront abrogés.

III

Décret

du Ministre de la Culture sur l'exécution du décret-loi n° 3, de 1958, relatif aux représentations avec programme fixe
(N° 1, de 1958)

I. Dispositions générales

Article premier. — (1) Des représentations avec programme fixe pourront être organisées par les organes et les entreprises de l'Etat, les forces armées, les organismes sociaux et les coopératives (appelés ci-après « organes organisateurs ») (décret-loi n° 13, de 1955).

(Par « représentation », il faut entendre toute représentation ou exécution d'une œuvre littéraire, artistique, musicale ou scientifique. — *Note du traducteur.*)

(2) Les collectivités de travail établies pour l'enseignement de la musique et autorisées par le décret n° 57/1955 (VIII. 31.) M. T. ainsi que les collectivités de travail établies pour l'enseignement de la danse exerçant leur activité en vertu du décret n° 2/1956 (VI. 1.) Np. M., auront le droit d'organiser, exclusivement avec le concours de leurs membres, respectivement de leurs professeurs ou élèves, des représentations d'examen ainsi que des concerts de musique sérieuse, respectivement des présentations de danse complétant leur activité d'enseignement.

(3) Les organes et les entreprises de l'Etat qui n'ont pas été créés dans le but d'organiser des représentations avec programme fixe, ainsi que les organismes sociaux et les coopératives (organes organisateurs d'occasion) ne pourront organiser de représentations avec programme fixe que par occasion. Un organe organisateur d'occasion ne pourra organiser des représentations en série. Il faut considérer comme des représentations en série celles qui sont organisées par le même organisateur, avec le même programme — soit dans la même localité, soit dans des localités différentes — plus de trois fois par mois.

Art. 2. — (1) Du point de vue de l'application du présent décret, il faut considérer comme représentations avec programme fixe: les concerts, les programmes littéraires et musicaux, les programmes mixtes de divertissement, les programmes de cirque, de variétés, de revues, la représentation des œuvres de théâtre musicales et en prose comprenant un ou plusieurs actes, les marionnettes, les programmes de disques de grammophone (microsillon) et de magnétophone, ainsi que les programmes de propagande ayant n'importe quel but.

(2) L'organisateur de la représentation avec programme fixe est l'organe qui subvient à la rémunération de ceux qui prêtent leur concours, qui subvient aux autres frais de la représentation et qui a droit aux revenus provenant des droits d'entrée perçus dans n'importe quelle forme.

(3) Il faut considérer comme droits d'entrée au sens du présent décret tout paiement auquel est subordonnée la participation à la représentation ou au bal (droits d'entrée, prix payé pour le programme, prix obligatoire du vestiaire dépassant 1 forint, cartes de repas obligatoires, consommation obligatoire minimum, etc.).

(4) Au cas où l'organe d'Etat créé pour l'organisation de représentations avec programme fixe met à la disposition d'un autre organisme contre versement d'une somme déterminée d'avance un programme complet, et où les recettes de la représentation reviennent à ce dernier organe (ci-après appelé « programme vendu »), c'est l'organe qui a acheté le programme qui doit être considéré comme l'organisateur de la représentation.

II. Représentations avec programme fixe organisées avec le concours d'artistes interprètes et exécutants professionnels

Art. 3. — (1) Ne peut monter sur scène contre rétribution ou rémunération, dans une représentation avec programme fixe, que l'artiste qui a été autorisé par le Ministère de la Culture (Ministère de la Culture populaire) ou par l'organe délégué par ce dernier à exercer les fonctions d'artiste professionnel. Une autorisation accordée par un autre organe ne donne pas le droit d'exercer les fonctions d'artiste professionnel. Ces autorisations seront réglementées à l'avenir également par les dispositions des instructions n° 11-2-14/1954 (Np. K. 8-9) Np. M.

(2) Pour des représentations avec programme fixe organisées avec le concours d'un artiste interprète ou exécutant professionnel, abstraction faite des exceptions prévues aux articles 16 et 17 (al. 1), sont nécessaires:

- a) l'autorisation d'organisation délivrée par la Direction d'Etat pour les concerts et les programmes (appelée ci-après « Direction ») et
- b) l'autorisation du programme délivrée par la Section des affaires de la Culture du Comité exécutif du Conseil départemental (Conseil de ville ayant les droits d'un département) — à Budapest par le Groupe de la Culture populaire du Comité exécutif du Conseil d'arrondissement (appelé ci-après « Section des affaires de la Culture »).

(3) En cas de représentation organisée avec le concours d'un artiste interprète ou exécutant professionnel, l'organe organisateur doit verser des droits d'organisation (annexe n° 2). L'autorisation d'organisation ne sera pas valable si les droits d'organisation n'ont pas été payés.

(4) L'organe organisateur doit faire viser l'autorisation du programme par l'organe de police compétent *ratione loci*. Sont compétents pour apposer le visa: à Budapest le commissariat d'arrondissement, dans les villes et dans les chefs-lieux d'arrondissement le commissariat de ville ou d'arrondissement, dans les communes le poste de police ou le délégué de district de la police respectivement. L'autorisation du programme sera nulle sans le visa de la police.

Art. 4. — (1) L'autorisation d'organisation devra être demandée au moyen de la formule¹⁾ contenue dans l'annexe n° 1, au moins 15 jours avant la date de la représentation. Pour chaque représentation avec programme fixe une formule spéciale devra être remplie en quatre copies et envoyée à la Direction.

¹⁾ L'imprimé (n° 3501) pourra être obtenu à Budapest au Tervnyomtatvány bolt (Magasin des imprimés du plan) (V^e Szent István tér 4) et en province dans les magasins qui délivrent des imprimés.

(2) La Direction rendra sa décision au sujet de l'autorisation de la représentation dans les trois jours à compter de la remise de la demande. Dans le cas d'autorisation de la représentation, elle fixera le montant des droits d'organisation à payer par l'organe organisateur, ainsi que le montant des droits d'auteur; elle contrôlera les droits qu'il est projeté de payer à ceux qui prêtent leur concours dans la représentation et elle remettra deux copies de l'autorisation d'organisation (annexe n° 1) à l'organe organisateur.

(3) Le montant des droits d'organisation est indiqué dans l'annexe n° 2, le montant des droits d'auteur à payer en cas de participation d'un artiste professionnel dans l'annexe n° 3.

Art. 5. — (1) Au cas où l'organe organisateur désire présenter avec le concours d'artistes professionnels une œuvre théâtrale remplissant toute une soirée (pièce de théâtre, opéra, opérette, etc.), il sera tenu d'obtenir de l'auteur de l'œuvre, par l'intermédiaire de l'Office de protection des droits d'auteur, la permission de représenter publiquement cette œuvre.

(2) En cas de représentation d'une œuvre de théâtre avec le concours d'artistes professionnels, l'organe organisateur sera soumis, au sujet du paiement des droits d'auteur, aux mêmes règles que les théâtres d'Etat.

Art. 6. — (1) La Section des affaires de la Culture examinera les numéros du programme spécifiés dans la demande au point de vue du contenu (de la politique de répertoire, du point de vue artistique) et rendra sa décision quant à l'autorisation de la représentation sur cette base, en tenant compte des besoins locaux et de la coordination des représentations.

(2) L'autorisation du programme ne saurait être délivrée par la Section des affaires de la Culture que dans le cas où l'organe organisateur présentera l'autorisation d'organisation de la Direction et justifiera du versement des droits d'organisation et des droits d'auteur. L'autorisation du programme sera délivrée par la Section des affaires de la Culture au moyen de la partie conforme de la formule de l'autorisation d'organisation (annexe n° 1). Une copie de l'autorisation sera remise à l'organe organisateur, l'autre sera conservée par la section qui en tiendra registre.

(3) La Section des affaires de la Culture rendra sa décision au sujet de l'autorisation dans les trois jours à compter de la demande. En cas de refus d'autorisation du programme, elle rendra une décision motivée, elle retirera la formule de l'autorisation (annexe n° 1) de l'organe organisateur et elle la remettra à la Direction. La section procédera de la même manière dans le cas où c'est l'organe de police qui lui envoie l'imprimé de l'autorisation retiré (art. 7, al. 2).

Art. 7. — (1) En cas de participation d'un artiste interprète ou exécutant professionnel, l'organe de police compétent (art. 3, al. 4) devra vérifier, en visant l'autorisation du programme, si la Direction avait délivré l'autorisation d'organisation pour la représentation.

(2) Si l'organe de police refuse d'apposer son visa, il retirera l'imprimé de l'autorisation (annexe n° 1) de l'organe d'organisation et l'enverra à l'organe du Conseil compétent pour délivrer le permis.

Art. 8. — (1) Si la représentation avec programme fixe n'a pas lieu en raison du refus de l'autorisation du programme ou du visa de police, la Direction portera au crédit de l'organe organisateur, sur la demande de celui-ci, les droits d'organisation versés, pourvu que l'organe organisateur présente la décision de la Section des affaires de la Culture (art. 6, al. 3).

(2) Les droits d'organisation seront portés par la Direction au crédit de l'organe organisateur dans le cas également où la représentation aura échoué non pour la raison prévue à l'alinéa précédent, mais pour un autre motif quelconque qui ne saurait être imputé, après la justification de l'organe organisateur, à la faute de ce dernier.

(3) Les droits d'organisation portés au crédit de l'organe organisateur lui seront bonifiés par la Direction, sur la demande de l'organe intéressé, à titre de droits d'organisation d'une représentation à organiser par cet organe à une date ultérieure où ils lui seront remboursés.

(4) Les dispositions prévues aux alinéas (1) à (3) du présent article devront être appliquées également aux droits d'auteur.

III. Représentations avec programme fixe et bals organisés exclusivement avec le concours de groupes d'amateurs

Art. 9. — (1) Il faut entendre dans l'application du présent décret par groupes d'amateurs les groupes d'artistes dont les membres ne disposent pas d'une autorisation d'exercer les fonctions d'artiste professionnel et ne bénéficient pas, pour leur concours, d'une rétribution ou d'une autre récompense. Cette disposition n'exclut pas que les frais de la représentation dont le décompte doit être établi d'une manière détaillée, soient supportés par l'organe organisateur.

(2) Pour les représentations avec programme fixe organisées exclusivement avec le concours de groupes d'amateurs ainsi que pour les bals seront nécessaires, sans égard à la question de savoir s'ils sont organisés avec ou sans droits d'entrée:

a) l'autorisation de programme (au cas d'un bal sans programme: l'autorisation) du Comité exécutif du Conseil communal (de la ville ayant les droits d'un arrondissement); à Budapest: du groupe des affaires de la Culture du Comité exécutif du Conseil d'arrondissement; dans les villes ayant les droits d'un département: du groupe des affaires de la Culture du Comité exécutif du Conseil de la ville (appelé ci-après « organe administratif des affaires de la Culture »); et

b) le visa de police de l'autorisation du programme (de l'autorisation).

(3) Pour les représentations avec programme fixe organisées exclusivement avec le concours d'un groupe d'amateurs ainsi que pour les bals, l'autorisation d'organisation de la Direction n'est pas nécessaire.

Art. 10. — (1) L'autorisation du programme relative à une représentation avec programme fixe organisée exclusivement avec le concours de groupes d'amateurs, avec ou sans bal, devra être demandée à l'organe administratif des affaires

de la Culture au moins 8 jours avant la date de la représentation. La demande devra être présentée, en deux exemplaires, sur l'imprimé mis à la disposition par l'organe administratif. Dans la demande, il faudra indiquer le programme détaillé de la représentation, le nom et l'adresse de l'organe organisateur, le nom et l'adresse de la personne responsable de l'organisation, le lieu et la date de la représentation; en outre, il faudra indiquer si la représentation aura lieu avec ou sans bal, et si des droits d'entrée seront ou non perçus.

(2) Au cas où un groupe d'amateurs veut présenter une pièce de théâtre remplissant une soirée entière, il devra le déclarer à l'organe administratif des affaires de la Culture, de vive voix ou par écrit, avant de commencer d'apprendre par cœur le texte de la pièce; dans les communes et les villes ayant les droits d'un arrondissement, l'organe administratif soumettra la déclaration aux fins d'approbation à la Section des affaires de la Culture du département. Pour pouvoir assurer la représentation, l'organe organisateur devra également, dans ce cas, demander l'autorisation du programme de la manière prescrite à l'alinéa précédent.

Art. 11. — (1) Dans les communes et dans les villes ayant les droits d'un arrondissement, l'organe administratif des affaires de la Culture formulera sa décision quant à l'autorisation de la représentation avec programme fixe sur la base de la proposition du gérant des affaires de la Culture populaire ou du Directeur du foyer de la Culture de la commune et, dans le cas de représentation d'une œuvre théâtrale remplissant une soirée entière, sur la base de l'approbation de la Section des affaires de la Culture du département.

(2) L'organe administratif des affaires de la Culture ne pourra autoriser le programme que dans le cas où l'organe organisateur justifiera du versement des droits d'auteur fixés dans l'annexe n° 4. La justification du versement des droits d'auteur ne sera pas nécessaire si la représentation du groupe d'amateurs est organisée sans droits d'entrée.

(3) L'organe administratif des affaires de la Culture rendra sa décision quant à l'autorisation de la représentation avec programme fixe du groupe d'amateurs dans les trois jours à compter de la demande. En cas d'autorisation de la représentation, il délivrera une copie de l'autorisation à l'organe organisateur et enverra l'autre copie dans les 8 jours à l'Office pour la protection des droits d'auteur.

(4) L'organe organisateur sera tenu de faire viser l'autorisation du programme par l'organe de police compétent. Sans le visa, l'autorisation du programme sera nulle.

Art. 12. — (1) L'autorisation d'un bal organisé sans représentation avec programme fixe devra être demandée à l'organe administratif des affaires de la Culture, oralement ou par écrit, au moins 8 jours avant la date du bal. Dans la demande, il faudra indiquer le lieu et la date du bal, le nom et l'adresse de l'organe organisateur, le nom et l'adresse de la personne responsable pour l'organisation du bal; enfin, il faudra indiquer si des droits d'entrée seront ou non perçus.

(2) L'organe administratif des affaires de la Culture ne pourra donner d'autorisation relative au bal que dans le cas où l'organe organisateur aura justifié du versement des droits

d'auteur fixés dans l'annexe n° 4. La justification du versement des droits d'auteur ne sera pas nécessaire si le bal est organisé sans droits d'entrée.

(3) L'organe administratif des affaires de la Culture portera l'autorisation sur le verso de la souche du chèque justifiant du versement des droits d'auteur; en cas de bal organisé sans droits d'entrée et sans représentation avec programme fixe, il accordera l'autorisation sur un imprimé séparé.

(4) L'organe organisateur sera tenu de faire viser l'autorisation d'un bal sans représentation avec programme fixe par l'organe de police compétent. Sans le visa, l'autorisation sera nulle.

(5) Une danse d'ensemble en tant que partie complémentaire de l'enseignement collectif de la danse pourra être organisée, en vertu des décrets n°s 1011-3-38/1951 (X. 25) Np. M., respectivement 2/1956 (VI. 1.) Np. M., sans autorisation spéciale; partant, les dispositions du présent décret ne s'appliqueront pas à ces danses.

Art. 13. — Les imprimés nécessaires à l'autorisation de représentations avec programme fixe et de bals organisés exclusivement avec le concours de groupes d'amateurs seront mis à la disposition des organes administratifs des affaires de la Culture par l'Office pour la protection des droits d'auteur. Les imprimés préparés conformément au décret n° 3/1955 (V. 27.) Np. M. et en usage à l'heure actuelle pourront également être utilisés à l'avenir.

Art. 14. — Si, au cours d'une représentation avec programme fixe, des artistes interprètes ou exécutants professionnels et un groupe d'amateurs se présentent ensemble, les dispositions relatives aux représentations avec programme fixe organisées avec le concours d'artistes professionnels (art. 3 à 8) seront applicables. Si la plus grande partie du programme est interprétée ou exécutée par un groupe d'amateurs, la Direction pourra réduire le montant des droits d'organisation.

IV. Dispositions mixtes

Art. 15. — En ce qui concerne le contenu du programme interprété ou exécuté, seront responsables tout d'abord l'organe organisateur, puis, en second lieu, l'organe administratif des affaires de la Culture du Comité exécutif du Conseil qui avait accordé l'autorisation, et enfin, si une autorisation d'organisation avait été délivrée, la Direction.

Art. 16. — (1) Ne seront nécessaires ni l'autorisation d'organisation de la Direction ni l'autorisation de la Section des affaires de la Culture, respectivement de l'organe administratif du Comité exécutif du Conseil local, ni le visa de la police pour:

- a) les représentations avec programme fixe organisées sans bal par les écoles dans leurs propres locaux, pourvu que des artistes professionnels ne prennent pas part à la représentation;
- b) les représentations avec programme fixe organisées par les organes et entreprises d'Etat ou par les organismes sociaux exerçant leur activité dans le cadre de ces derniers dans leurs propres locaux avec le concours d'ar-

tistes professionnels et sans droits d'entrée, ainsi que les bals, si la musique de danse est fournie par des disques ou par la radio;

- c) les représentations avec programme fixe organisées sans droits d'entrée dans le cadre d'une fête, d'une conférence de caractère politique ou d'une conférence de production (conférence de travail) n'ayant qu'une destination concomitante ou complémentaire;
- d) les représentations des théâtres d'Etat, les spectacles du Cirque et Variété Hongrois organisés dans leurs propres locaux ainsi que les représentations régionales de ces théâtres;
- e) les représentations avec programme fixe de la Philharmonie Nationale, de l'Office National Organisateur et de l'Ensemble de danse populaire d'Etat organisées par eux-mêmes;
- f) les représentations avec programme fixe des organes d'organisation professionnels ou des collectivités professionnelles qui sont affranchis par la Direction de la procédure d'autorisation.

(2) Les représentations organisées publiquement par la Radio et la Télévision Hongroises seront exemptes de la procédure d'autorisation, mais dans le cas où des droits d'entrée seront perçus à la représentation, il faudra verser des droits d'entrée.

(3) Seront également exemptes de la procédure d'autorisation les représentations d'examen des institutions d'Etat dont le but est l'enseignement des beaux-arts, les représentations ayant des rapports avec l'activité instructive de ces dernières organisées avec le concours de professeurs et d'élèves de l'institution; la répétition de ces représentations, par contre, est subordonnée à une autorisation.

(4) L'exemption prévue à l'alinéa précédent ne portera pas sur les représentations des collectivités de travail ayant pour but l'enseignement de la musique et de la danse (art. 1^{er}, al. 2). Pour ces représentations, une autorisation du programme visée par la police et, en cas de concours d'un artiste interprète ou exécutant professionnel, une autorisation d'organisation seront nécessaires.

(5) L'exemption prévue à l'alinéa (1) ne portera pas sur les programmes représentés (art. 2, al. 4) ni sur les programmes de brigade des théâtres. Pour ces représentations, il faudra obtenir aussi bien l'autorisation d'organisation que l'autorisation du programme visée par la police.

(6) Les représentations avec programme fixe énumérées à la lettre e) de l'alinéa (1) et à l'alinéa (2) du présent article, les représentations régionales de théâtre ainsi que les spectacles des cirques ambulants devront être déclarés, au moins 5 jours avant leur date, par l'organe organisateur à l'organe de police compétent; les représentations avec programme fixe énumérées à la lettre e) de l'alinéa (1) devront être déclarées en outre à la Section des affaires de la Culture du département, respectivement de la ville ayant les droits d'un département (à la Section des affaires de la Culture de la Capitale).

Art. 17. — (1) Je réglerai séparément, de concert avec les Ministres compétents, la procédure d'autorisation

des représentations avec programme fixe organisées par l'armée dans ses propres locaux.

(2) Les représentations et les bals organisés par l'armée hors de ses propres locaux, avec le concours soit d'un groupe d'amateurs, soit d'un artiste interprète ou exécutant professionnel, seront subordonnés à la procédure d'autorisation prévue au présent décret.

Art. 18. — Aux programmes de disques phonographiques (de microsillon) et de magnétophone, on devra appliquer d'une manière conforme les règles relatives aux représentations avec programme fixe organisées avec le concours d'artistes interprètes et exécutants professionnels, pourvu que des droits d'entrée y soient perçus; les programmes de cette sorte organisés sans droits d'entrée seront soumis aux mêmes règles que les représentations avec programme fixe organisées exclusivement avec le concours d'un groupe d'amateurs, si elles ne tombent pas sous le coup de la lettre b), alinéa (1), article 16.

Art. 19. — Les théâtres, la Philharmonie Nationale, l'Office National Organisateur, le Cirque et Variété Hongrois, ainsi que l'Ensemble de danse populaire d'Etat pourront charger du travail ayant pour objet l'organisation du public et exécuté contre rémunération, même des personnes qui ne sont pas en relation de travail avec eux.

Art. 20. — La Direction contrôlera l'exécution du présent décret. L'Office pour la protection des droits d'auteur pourra également contrôler l'acquittement des droits d'organisation et des droits d'auteur près les organes administratifs des affaires de la Culture des Conseils et près les organes organisateurs.

Art. 21. — Quiconque organisera, en violation du présent décret, sans autorisation d'organisation, respectivement sans autorisation du programme, une représentation avec programme fixe ou un bal, commettra, en vertu du décret-loi n° 13, de 1955, et du décret-loi n° 3, de 1958, une contravention, pourvu que l'acte ne tombe pas sous le coup d'une disposition pénale plus grave, et pourra être frappé d'une amende n'excédant pas 3000 forints.

Art. 22. — (1) L'effet du présent décret ne s'étend pas aux programmes organisés par les usines de l'industrie hôtelière dans la sphère d'activité de l'usine.

(2) Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} février 1958. Est abrogé le décret n° 3/1955 (V. 27.) Np. M., mais les représentations avec programme fixe organisées par la Philharmonie Nationale, en cas d'acquittement de la commission et des droits d'auteur, pourront avoir lieu jusqu'au 1^{er} mars 1958 même sans l'autorisation d'organisation à accorder par la Direction.

Suivent les annexes dont nous donnons les titres ci-après:

- 1° Demande d'autorisation d'une représentation avec programme fixe organisée avec le concours d'artistes professionnels.
- 2° Autorisation d'organisation.

3° Autorisation du programme.

4° Tableau fixant les droits d'organisation des représentations avec programme fixe organisées avec le concours d'artistes professionnels.

5° Tableau fixant les droits d'auteur pour les représentations avec programme fixe et avec droits d'entrée organisées avec le concours d'artistes professionnels.

6° Tableau fixant les droits d'auteur pour les représentations organisées exclusivement avec le concours de groupes d'amateurs.

Etudes générales

Evolution de la législation yougoslave sur le droit d'auteur ¹⁾

**La loi irlandaise du 23 juillet 1958
et le droit de traduction**

Zivan RADOJKOVIC
Chef des Services juridiques et étrangers
de ZAMP

Henri DESBOIS
Professeur à la Faculté de droit de Paris

Chronique des activités internationales

Consultation des Gouvernements sur les projets de Convention internationale concernant les droits voisins

(Projet de l'Union de Berne et de l'Unesco — Projet du BIT)¹⁾

TUNISIE

Le 19 janvier 1959, le Secrétaire d'Etat tunisien à l'Éducation nationale, à la jeunesse et aux sports a adressé la lettre suivante au Directeur des Bureaux internationaux réunis:

Tunis, le 19 janvier 1959.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser les suggestions du Gouvernement tunisien au sujet de l'élaboration de l'instrument international en matière de droits voisins du droit d'auteur.

1. Observations et suggestions relatives à la procédure

Le Gouvernement tunisien estime que l'OIT, l'Unesco et l'Union de Berne devraient tomber d'accord sur la composition d'un comité d'experts.

2. Observations et suggestions relatives au fond

Projets en général

A travers ces principes, c'est le projet de Monaco qui paraît être le meilleur, et c'est lui qui a admis la liaison et la dépendance des nouveaux droits envisagés avec le droit d'auteur. C'est pourquoi le Gouvernement tunisien estime que ce projet offre la meilleure base pour la poursuite des travaux.

3. Réglementation des situations nationales et internationales ou des seules situations internationales

La future convention devrait également traiter des situations internes, et non pas se borner à régler les situations dans lesquelles les droits s'étendent au delà des frontières d'un État contractant.

Rapport avec le droit d'auteur

Il paraît souhaitable, afin de donner toute garantie aux auteurs, que la future convention n'ait effet qu'à l'égard des États contractants qui sont parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou à l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Dans chaque pays contractant, toutes les fois que des œuvres littéraires ou artistiques sont utilisées à l'occasion d'exécutions, de confection de phonogrammes ou de radio-émissions, la protection ne pourra porter atteinte aux droits appartenant aux auteurs, ni être supérieure en contenu ou

Consultation of Governments on the Drafts for an International Convention on Neighbouring Rights

(Draft of the Berne Union and Unesco — Draft of the ILO)¹⁾

TUNISIA

On 19 January, 1959, the Secretary of the Tunisian State for Education, Youth and Sport addressed, to the Director of the United International Bureaux, a letter, an English translation of which is printed below²⁾:

Tunis, January 19, 1959.

Sir,

I have the honour to communicate to you the Tunisian Government's suggestions concerning the preparation of the international instrument on neighbouring rights.

1. Observations and suggestions concerning procedure

The Tunisian Government considers that the International Labour Office, Unesco and the Berne Union should agree on the composition of a committee of experts.

2. Observations and suggestions concerning the substance

The Drafts in general

Considering the basic principles involved, the Monaco Draft seems the best; this Draft recognizes that the new rights contemplated are related to and dependent on copyright. The Tunisian Government therefore considers that this Draft represents the best basis for the continuation of the work undertaken in this matter.

3. Regulation of national and international situations or of international situations only

The future convention should deal also with domestic situations and should not be confined to regulating situations in which rights are operative beyond the frontiers of a Contracting State.

Relationship with copyright

In order to safeguard authors, it seems desirable that the future convention should be effective only in respect of Contracting States which are parties to the Universal Copyright Convention or the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works.

In each Contracting State, whenever literary or artistic works are used in connexion with performances, the manufacture of phonograms, or broadcasts, the protection granted should in no way prejudice the rights of the authors nor be greater in content or extent than that accorded to the

¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1957, p. 245; 1958, p. 18, 30, 46, 67, 77, 96, 106 et 144.

¹⁾ See *Droit d'Auteur*, 1957, p. 245; 1958, p. 18, 30, 46, 67, 77, 96, 106 and 144.

²⁾ Translated by the Secretariat of the Unesco.

en étendue à celle qui est accordée aux auteurs. En conséquence, lorsque les droits d'auteur seront soumis à des restrictions légales, les droits « voisins » seront soumis aux mêmes obligations.

Films ou œuvres cinématographiques

Le Gouvernement tunisien propose l'exclusion totale des films commerciaux et des téléfilms en ce qui concerne la protection conventionnelle des artistes exécutants et seulement des films commerciaux en ce qui concerne les radio-diffuseurs.

Artistes exécutants

Le Gouvernement tunisien s'oppose à une attribution d'un droit de propriété aux artistes exécutants.

Bénéficiaires de droits accordés

Exécutions directes.

Le Gouvernement tunisien propose que soit accordé aux exécutants des droits d'autorisation:

- 1° pour la radiodiffusion des exécutions directes;
- 2° pour l'enregistrement, à des buts commerciaux, des exécutions directes sur des porteurs de sons ou d'images;
- 3° pour la communication publique des exécutions directes.

Exécutions enregistrées pour la radiodiffusion

L'acceptation par l'artiste de donner une récitation, représentation ou exécution par la radiodiffusion implique pour lui l'autorisation de l'enregistrer pour la radiodiffusion.

Durée de protection des exécutions

Le Gouvernement tunisien ne serait pas opposé à une période de protection de dix ans; cependant, la durée de protection des droits voisins ne devrait pas excéder celle du droit d'auteur.

Durée de protection des phonogrammes

Le Gouvernement tunisien propose une protection de dix ans tel que le veut le projet de Monaco.

Utilisations secondaires

Le Gouvernement tunisien estime que l'octroi d'un droit à rémunération aux fabricants de phonogrammes en cas d'utilisation secondaire (radiodiffusion, communication publique des exécutions enregistrées) et le partage de la rémunération par les artistes interprètes ou exécutants porteraient atteinte aux droits d'auteur.

Objet de la protection

Le Gouvernement tunisien pense que les organismes de radiodiffusion ne peuvent se prévaloir de la protection visée à l'article 5 que pour les émissions portant sur des œuvres littéraires et artistiques. Dès lors, un droit d'autorisation et d'interdiction pour la communication publique de ces émissions ne se conçoit pas puisqu'il serait de nature à porter atteinte aux droits des auteurs et se trouverait ainsi en contradiction avec la clause de sauvegarde de l'article 1^{er}.

authors. Thus, when copyright is subject to legal restrictions, "neighbouring" rights should be subject to the same restrictions.

Films or motion pictures

The Tunisian Government proposes that commercial films and television films be completely excluded from the protection to be granted under the convention to performing artists, and that only commercial films be excluded from the protection to be granted to broadcasters.

Performing artists

The Tunisian Government is opposed to the granting of a property right to performing artists.

Beneficiaries of the rights accorded

Live performances.

The Tunisian Government proposes that rights of authorization should be granted to performers:

- (1) for the broadcasting of live performances;
- (2) for the sound recording or visual fixation of live performances for commercial purposes;
- (3) for the public communication of live performances.

Performances recorded for broadcasting

Agreement by an artist to give a broadcast recital or performance implies authorization on his part of its recording for broadcasting.

Duration of the protection of performances

The Tunisian Government would not be opposed to a ten-year period of protection, but the duration of the protection of "neighbouring rights" should not exceed the period of protection of copyright.

Duration of the protection of phonograms

The Tunisian Government proposes a ten-year period of protection, as provided for in the Monaco Draft.

Secondary uses

The Tunisian Government considers that it would be prejudicial to the rights of authors to grant a right to remuneration to the manufacturers of phonograms, in the event of the latter's being put to a secondary use (broadcasting, public communication of recorded performances), with a share of the remuneration going to the performing artists.

Object of protection

The Tunisian Government is of the opinion that broadcasting organizations can claim the protection provided for in Article 5 only in respect of broadcasts relating to literary and artistic works. There can thus be no question of a right to authorize or prohibit the public communication of these broadcasts, as it would be prejudicial to the rights of the authors and therefore in conflict with the safeguarding clause in Article 1.

Durée de protection des émissions

Le Gouvernement tunisien ne s'oppose pas à une durée de protection de dix ans; elle ne doit cependant pas excéder celle du droit d'auteur.

Pays d'origine des émissions

Les limites d'application de la convention ne pourront être précises que si le lieu d'origine des exécutions protégeables est bien fixé.

Le pays d'origine des radioémissions devrait être également celui du siège social du radiodiffuseur.

Veillez agréer...

(Signature illisible)

Duration of protection of broadcasts

The Tunisian Government is not opposed to a ten-year period of protection, provided it does not exceed the period of protection of copyright.

Country of origin of the broadcasts

The limits within which the convention is applicable can be precisely defined only if the place of origin of the performances entitled to protection is clearly established.

The country of origin of the broadcasts should also be the country in which the broadcaster's head office is situated.

I have the honour to be...

(Signature illegible)

Jurisprudence

ALLEMAGNE (République fédérale)

I

Cession partielle des droits de l'auteur. Etendue de la cession. Pas d'opposition des règles commerciales à la volonté des parties. Durée de la cession.

(Munich, *Oberlandesgericht*, 26 juin 1957)

1. Le contrat par lequel un auteur cède ses droits sur son œuvre doit toujours être interprété d'une manière restrictive: l'éditeur n'acquiert que les droits qui lui ont été expressément cédés par l'auteur ou dont la cession ressort clairement du contrat. Le principe dont doit s'inspirer le juge est que les droits de l'auteur doivent rester autant que possible entre les mains de ce dernier; en cas de silence du contrat sur l'étendue de la cession, ce n'est donc pas la cession des droits dans leur totalité qui doit être présumée, mais au contraire la limitation de la cession aux seuls domaines expressément prévus par le contrat.

Dans le cas d'un artiste ayant cédé à un éditeur ses droits sur des gravures destinées à servir d'illustrations à une édition de luxe d'un roman, il faut présumer que le contrat par lequel l'artiste a cédé ses droits limite cette cession à la seule édition de luxe ayant fait l'objet du contrat, et que l'éditeur n'est pas autorisé à utiliser ces gravures pour des éditions différentes de ce roman.

2. Certes, les règles commerciales en la matière permettent la cession totale des droits. Mais les règles commerciales ne sauraient en aucun cas être opposées à la volonté des parties. Or, il faut présumer que la volonté des parties — à défaut de stipulations expresses — était de limiter la cession des droits de l'artiste à une édition déterminée d'un roman, et non de l'étendre à d'autres éditions de ce roman.

3. Un autre problème est celui de savoir si une cession de ce genre doit être limitée à une seule édition du volume envisagé par le contrat ou si elle s'étend à toutes les rééditions de ce volume. En principe, il faut présumer — toujours à défaut de stipulation expresse — que la volonté des parties est de permettre la réédition du volume considéré aussi souvent et aussi longtemps que ce volume sera demandé.

II

Protection de cartes postales humoristiques. Champs d'application respectifs de la loi sur le droit d'auteur et de la loi sur la concurrence déloyale. Conditions de la concurrence déloyale. Protection des idées.

(Munich, *Oberlandesgericht*, 13 mars 1958)

1. La loi sur le droit d'auteur ne peut protéger que des œuvres qui sont le résultat d'une activité intellectuelle originale. Pour que des cartes postales humoristiques puissent être protégées, il faut que le texte

soit original et ne se contente pas d'être la reproduction de pensées antérieurement exprimées ou la représentation de situations courantes; sinon, il faut au minimum que la forme donnée à ces pensées ou à ces situations soit originale, de sorte que la présentation de ces pensées ou de ces situations non originales en soi puisse être considérée comme le résultat de l'activité intellectuelle d'une personne déterminée.

2. Si l'objet considéré n'est pas couvert par la loi sur le droit d'auteur, reste la loi réprimant la concurrence déloyale. Les domaines couverts par les deux systèmes de protection ne se confondent pas: alors que le droit d'auteur protège l'activité intellectuelle, l'œuvre artistique en tant que telle, les dispositions réprimant la concurrence déloyale visent à empêcher l'exploitation illicite du résultat de l'activité d'autrui. Il peut donc y avoir concurrence déloyale même si l'objet reproduit n'est pas protégé par la loi sur le droit d'auteur.

3. Toutefois, pour qu'il y ait concurrence déloyale, il faut que l'activité du défendeur tombe sous le coup de la loi. Conformément aux paragraphes 1 de la loi sur la concurrence déloyale et 826 du Code civil, il n'y a reproduction illicite d'un produit industriel — dans le cas d'espèce, et ainsi qu'il est dit plus haut, il ne s'agit pas d'une œuvre artistique — que si certaines conditions sont remplies, dont un danger de confusion et une originalité supérieure à la moyenne de l'objet reproduit, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4. De même, l'utilisation de l'idée d'autrui n'est pas interdite: la jurisprudence a toujours réaffirmé que l'appropriation des idées d'autrui et de leur matérialisation n'est illicite que si des circonstances particulières la font apparaître comme contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, telles que, par exemple, l'enrichissement illégitime; dans le cas d'espèce, toutefois, il ne pourrait y avoir enrichissement que si l'utilisation de certains éléments des cartes postales du demandeur avait permis au défendeur de dépenser une somme inférieure à celle qu'aurait demandée l'exécution d'un projet original; un tel enrichissement ne pourrait suffire, à lui seul, à créer les circonstances particulières susceptibles de faire paraître illicite l'appropriation de l'idée d'autrui et de sa matérialisation.

III

Validité de la transmission du droit de réadaptation cinématographique en cas de non-exécution des contre-prestations

(Cour fédérale de justice, 15 avril 1958)

1. La validité de la transmission des droits exclusifs de l'auteur ne dépend, en règle générale, de l'exécution des contre-prestations que si cela ressort expressément du contrat de cession de ces droits.

2. En cas de transmission du droit de réadaptation cinématographique, le fait que le détenteur des droits d'auteur sur le premier film annule le contrat qu'il a signé avec le premier acquéreur du droit de réadaptation cinématographique pour non-exécution des contre-prestations pécuniaires est sans influence aucune sur la situation juridique du dernier acquéreur dudit droit de réadaptation cinématographique. Cette

règle vaut même pour le cas où les acquéreurs successifs du droit de réadaptation cinématographique ont repris l'obligation d'exploitation. Les dispositions de la loi sur l'édition ne sont pas applicables (VerlG. §§ 9, 28 al. 2).

IV

Protection des caractères d'imprimerie

(Cour fédérale de justice, 30 mai 1958)

1. Les œuvres artistiques ne peuvent être protégées que si elles présentent, outre le caractère de la nouveauté, celui de l'originalité; il importe donc, lors de l'examen du caractère esthétique d'une œuvre, de ne pas tenir compte des éléments qui sont directement inspirés par des modèles connus, sauf si un résultat artistique original découle de la combinaison de tels modèles.

2. Même des caractères d'imprimerie destinés à l'usage courant peuvent être protégés. Ce qui compte alors, ce ne sont pas les finesses esthétiques des caractères qui ne seraient sensibles qu'à un spécialiste, mais l'impression esthétique globale que l'ensemble de l'écriture peut, par comparaison avec des modèles antérieurs, produire sur un profane quelque peu familiarisé avec les questions artistiques.

AUTRICHE

Protection du nom.

(Cour suprême de justice, 18 juin 1958)

1. La loi réprime l'usurpation du nom d'antrui. Le nom est en effet un moyen d'individualisation d'une personne, il est le symbole de son titulaire. L'utilisation d'un nom attire donc l'attention sur son titulaire, se répercute sur lui et est susceptible de lui causer un préjudice.

A cet égard, la situation est la même, que le nom soit usurpé au profit d'un personnage de roman — en l'espèce, il s'agit d'un roman dont deux personnages portent les mêmes noms que deux personnes réelles — ou à celui d'une personne vivante.

2. Toutefois, le nom ne suffit pas à lui seul à individualiser une personne: nombreux sont ceux qui portent le même nom et même l'adjonction de prénoms ne peut suffire à individualiser chacun des titulaires de ce nom. Ces derniers ne peuvent donc s'attendre à ce que la seule utilisation de leur nom puisse faire penser à l'un d'eux en particulier.

Mais si le personnage du roman, outre le nom, possède d'autres traits d'identification avec une personne réelle — comme, par exemple, la désignation d'un lien déterminé, d'une profession, d'une apparence physique, d'un rapport avec un fait déterminé, etc. —, de sorte que la combinaison du nom et des autres moyens d'identification fasse penser à une personne déterminée, alors les droits personnels de cette dernière peuvent être atteints.

3. Il n'est pas nécessaire que tous les éléments d'individualisation de la personne lésée se retrouvent dans le personnage du roman, ou vice versa. Il suffit qu'un parallèle puisse s'établir entre le personnage du roman et le lésé et que les lecteurs croient trouver la description du dernier dans le roman.

FRANCE

I

Contrefaçon de tapis. Protection des œuvres d'art appliqué. Caractère original.

(Paris, Tribunal civil de la Seine, 5 février 1958. — Stevens et Vila c. Maondji et Société des Etablissements Leborgne)

1. Dans le cas d'une contrefaçon de tapis, la destination, le prix et le mérite de la création n'ont pas à être pris en considération, la protection devant être assurée à l'œuvre d'art appliqué ou populaire pourvu que le caractère de création artistique lui soit reconnu.

2. Le dessin peut être protégé même s'il s'apparente à un style connu, le législateur n'exigeant pas que l'auteur soit le créateur d'un genre ou d'une école, et même s'il est composé de figures connues — comme des figures géométriques simples — pourvu que leur disposition et l'effet qui en est tiré donnent à l'ensemble un caractère décoratif et original.

II

Contrefaçon de modèles d'habillement déposés. Concurrence déloyale. Durée de la protection des articles de mode.

(Paris, Cour d'appel, 23 octobre 1958. — Dame L. c. dame E. et dame B.)

1. En cas de contrefaçon de modèles d'habillement déposés, le fait que les copies soient meilleur marché que les modèles originaux et qu'elles ne s'adressent pas à la même clientèle que ceux-ci ne saurait excuser la contrefaçon: au contraire, un tel agissement a pour conséquence de vulgariser et de déprécier le modèle et porte préjudice à son créateur.

2. S'il est exact que certaines productions de la mode n'ont qu'une existence éphémère et tombent rapidement dans le domaine public, il n'en est pas de même de certaines d'entre elles qui, répondant au goût et aux besoins de la clientèle, maintiennent leur vogue pendant plusieurs années; pour ces dernières, la protection de la loi, selon l'intention du législateur manifestée dans les travaux préparatoires, s'étend au delà des limites d'une simple saison, afin de permettre au créateur de recueillir les fruits de son travail.

ITALIE

I

Droit d'auteur. Musique légère. Plagiat. Originalité de la composition. Evaluation. Critériums.

(Milan, Cour d'appel, 1^{re} section, 1^{er} février 1957. — S. A. Edizioni musicali Suvini & Zerboni c. Fugazza Giuseppe et Mojetta Giuseppe c. Fugazza Giuseppe)

Dans le domaine de la musique légère, il y a lieu de prendre en considération — pour juger de l'originalité de la composition — l'élément mélodique. Cet élément est déterminant aussi quant à l'identification des éléments de la contrefaçon.

S'agissant de ce genre de musique populaire et facile à retenir, ni le changement de rythme ou de tonalité, ni d'autres éléments de remaniement ne modifiant pas — quant au fond — le motif ne peuvent être considérés comme conférant à l'œuvre une empreinte personnelle digne d'être protégée.

II

Chanson. Titre. Protection aux termes de la loi. Conditions.

(Milan, Cour d'appel, 1^{re} section, 9 avril 1957. — Société à r.l. Casa Editrice Musicale Nazionale «Nazional-music» c. Société à r.l. Edizioni Leouardi, Oliviero Gaetano e Ruocco Vincenzo)

Le titre d'une œuvre de l'esprit peut être protégé aux termes de l'article 100¹⁾ de la loi du 22 avril 1941, n° 633, à condition qu'il ait un caractère distinctif. Dans ces conditions, le titre d'une chanson (en l'espèce, *Canzone appassionata*), qui ne se distingue pas du genre auquel l'œuvre appartient, ne saurait être protégé.

PAYS-BAS

Radiodistribution. Procédé « sui generis » de communication au public. Nécessité d'une autorisation nouvelle des antennes ou de leurs ayants droit.

(Cour de cassation, 27 juin 1958. — Etat néerlandais c. Société BUMA)

Ce qu'il est convenu aux Pays-Bas d'appeler « radiodistribution » (communication à l'auditeur des émissions radiophoniques au moyen de

¹⁾ Cf. *Droit d'Auteur*, 1941, p. 105.

câbles téléphoniques), par opposition à la « radiodiffusion » (où la réception des émissions radiophoniques par l'auditeur a lieu par captage d'ondes hertziennes), constitue un moyen sui generis de communication au public.

Par conséquent, l'organisme de « radiodistribution » doit, en cas de diffusion d'œuvres protégées, obtenir des auteurs ou de leurs ayants droit une autorisation nouvelle et distincte de celle qui a déjà été donnée pour la diffusion de ces œuvres par ondes hertziennes. Le fait que le réseau de « radiodistribution » se contente de transmettre le même programme que les émetteurs de « radiodiffusion » ne saurait supprimer la nécessité d'obtenir une autorisation nouvelle et distincte.

(Extrait)¹⁾

La Cour de cassation,

.....

Entendu les parties;

Entendu le Procureur général dans sa conclusion tendant au rejet de l'appel et à la condamnation de la recourante en cassation aux dépens; Vu les pièces du procès;

Considérant qu'il résulte de l'arrêt contesté:

que la défenderesse en cassation — à dénommer dans la suite BUMA — a cité, par assignation introductive, l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones — les PTT — devant le Tribunal d'arrondissement de La Haye et a requis qu'il soit déclaré que les PTT, en tant qu'exploitants de ce qu'il est convenu d'appeler radiodistribution, ne sont pas autorisés à rendre publiques, au moyen de ce système de radiodistribution et sans l'approbation de la BUMA, les œuvres avec ou sans texte qui sont inscrites au répertoire de cette dernière, et ce pour les motifs suivants: les PTT exploitent ce qu'il est convenu d'appeler radiodistribution et qui consiste en un ensemble d'appareils techniques destinés à transmettre par le moyen d'un réseau de câbles — et qui sont utilisés à cette fin par les PTT — des signes qui sont obtenus par ailleurs soit par fils, soit sans fil, à des personnes qui, en qualité d'auditeurs abonnés à la radiodistribution, sont reliés audit réseau et qui peuvent, grâce à la mise en circuit de l'appareil de distribution, rendre audibles divers programmes tant parlés que musicaux (avec ou sans texte); cette activité des PTT, pour autant qu'ils font usage d'œuvres orales et musicales, est à considérer comme une communication au public sui generis de ces œuvres, communication qui ne saurait avoir lieu pendant la durée de protection sans autorisation préalable des auteurs de ces œuvres — respectivement de leurs ayants droit;

qu'un très grand nombre d'auteurs — aussi bien néerlandais qu'étrangers — d'œuvres musicales, avec ou sans texte, ont confié à la BUMA, pour le territoire néerlandais, l'exercice du droit d'exécution musicale sur leurs œuvres — le terme droit d'exécution musicale étant pris ici dans son sens le plus étendu, et comprenant donc le droit de communiquer ces œuvres au public par radio, par téléphone ou par tout autre moyen d'émission, quel que soit le procédé technique utilisé;

et que la BUMA est donc seule, sur ce territoire, habilitée à autoriser la communication au public, par le moyen du réseau de radiodistribution exploité dans ce pays par les PTT, des œuvres musicales, avec ou sans texte, qui sont ainsi inscrites à son répertoire — à dénommer dans la suite répertoire de la BUMA;

que le Tribunal, après avoir examiné les arguments des PTT, a, par arrêt du 5 décembre 1955, accueilli la requête de la BUMA;

.....

Considérant que l'Etat néerlandais et les PTT ont chacun interjeté appel de cet arrêt, au sujet duquel la BUMA s'est pourvue en appel incidentiel;

que la Cour a considéré que, depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les PTT, du 23 décembre 1954 (*Bulletin des lois* 593), les PTT n'ont plus de personnalité juridique et ne peuvent plus ester en justice, mais que l'Etat a pris la position des PTT et que, pour ce motif, la demande des PTT n'est plus recevable;

.....

Considérant que la Cour a confirmé l'arrêt du Tribunal dont il était appelé;

Considérant que l'Etat a présenté contre cette décision les moyens de cassation suivants:

.....

Considérant que, selon l'arrêt de la Cour, les faits suivants sont établis en l'espèce:

que les PTT, en ce qui concerne les émissions radiophoniques de la NRU et des sociétés de radiodiffusion, ont une tâche qui se borne à rendre des services en faveur de ces émissions et qui consiste à achever à l'aide de leurs câbles, des studios aux émetteurs, la musique transformée en impulsions électriques, les émetteurs les diffusent ensuite au moyen d'ondes hertziennes;

que les PTT, en ce qui concerne la radiodistribution et en dehors de leur tâche à l'égard de la NRU, captent la musique transformée en impulsions électriques, telle qu'ils la reçoivent des studios dans leur salle de commutation, et l'acheminent, ainsi que la musique qu'ils captent des postes émetteurs étrangers, au moyen d'un réseau de câbles appropriés, jusqu'aux auditeurs reliés audit réseau de radiodistribution, en mettant ces derniers à même de rendre audibles, au moyen d'un appareil approprié, les impulsions ainsi achevées par fil, donc sans qu'il soit fait usage des ondes hertziennes;

Considérant que les PTT créent de cette manière un moyen nouveau d'écouter les œuvres exécutées dans les studios ou ailleurs, qui est destiné à ceux qui préfèrent l'écoute au moyen de la radiodistribution à une réception par les ondes; que les PTT s'adressent ainsi à un autre cercle d'auditeurs que la radiodiffusion, qui est chargée de mettre les œuvres diffusées à la portée de tous ceux qui préfèrent la réception par les ondes hertziennes au moyen d'un poste de TSF;

Considérant qu'il en découle que la radiodistribution exploitée par les PTT, en tant que moyen permettant à toute personne qui veut s'en servir de la façon indiquée d'écouter des œuvres qui sont ainsi rendues perceptibles à l'oreille — moyen analogue à la radiodiffusion ou à la mise en vente de disques et qui, comme ces derniers, présente une possibilité propre d'exploiter publiquement ces œuvres — est un moyen sui generis de communication au public qui, selon le texte et le sens de la loi sur le droit d'auteur de 1912, entre dans la notion de communication au public au sens de l'article 1^{er} de ladite loi, laquelle communication au public est réservée exclusivement au détenteur du droit d'auteur;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'Etat a besoin de l'autorisation de la BUMA pour la diffusion par le service des PTT, au moyen du réseau de radiodistribution, des œuvres appartenant au répertoire de la BUMA;

Considérant qu'il n'importe pas que, contrairement à la thèse de la recourante en cassation, les PTT n'ont pas d'influence sur la composition des programmes qu'ils communiquent ainsi au public, ni que les PTT sont tenus de communiquer intégralement au public les programmes des sociétés de radiodiffusion, ni que la NRU ne s'oppose pas à l'activité des PTT en ce qui concerne la radiodistribution, et qu'enfin la façon dont, dans les relations entre la BUMA et la NRU, sont calculés les droits d'auteur dus par cette dernière n'est pas pertinente en l'espèce;

Considérant que pour ces motifs la décision contestée est juste et que le moyen dans ses trois parties est mal fondé,

Rejette l'appel...

Bibliographie

Begründung und Uebertragung von Rechten an Werken der Literatur und Kunst, par M. Richard Allemann. Un volume de 125 pages, 23 × 15 cm. Bnchdrnckerei Keller, Aarau, 1954¹⁾.

Cette thèse ne se contente pas d'exposer systématiquement les fondements et la transmission du droit d'auteur, elle vise à tracer la voie à l'incorporation dans le système du droit privé de ce qui n'est actuellement que trop souvent un domaine spécial en marge de ce système. Pour

¹⁾ Traduit du néerlandais.

¹⁾ Cf. *Droit d'Auteur*, 1958, p. 160.

son auteur, aux deux premières étapes de l'évolution du droit d'auteur — et qui sont tout d'abord la lutte pour la reconnaissance des principes du droit d'auteur, puis la consolidation de ce droit nouveau — devrait succéder son incorporation dans cet ensemble cohérent qu'est le droit privé (droit civil et droit des obligations); car le droit d'auteur est véritablement un des aspects de cet ensemble, et ce n'est que dans cet ensemble plus vaste que peuvent être effectivement résolus les problèmes couverts par le droit d'auteur.

G. R. W.

Die internationalen Beziehungen in den Referentenentwürfen zur Urheberrechtsreform, par le Dr A. Troller. Un volume de 80 pages. 23 × 15 cm., édité sous les auspices de l'Internationale Gesellschaft für Urheberrecht, par Verlag Musik und Dichtung, Berlin, 1955.

Le projet de nouvelle loi allemande sur le droit d'auteur (plus connu sous le nom de *Referentenentwürfe* ou projets des rapporteurs) a été rendu public par le Ministère de la Justice de la République fédérale d'Allemagne afin de susciter des critiques et des suggestions en vue d'améliorations éventuelles. Le Dr Troller, pour sa part, s'est attaché à la question de la concordance entre les dispositions de ce projet d'une part et celles des traités internationaux et des lois des autres pays d'autre part. Ce projet pose en effet des problèmes tant de droit international public — concordance du projet et des obligations découlant des stipulations de la Convention de Berne, de la Convention universelle, de la Convention de Montevideo, etc. — que de droit international privé — répercussions du projet sur la situation des auteurs allemands à l'étranger et des auteurs étrangers en Allemagne.

Dans cette étude approfondie, le Dr Troller relève un certain nombre de contradictions entre le projet et les conventions internationales et suggère des amendements propres à faire disparaître ces contradictions et à assurer un développement toujours plus harmonieux du droit d'auteur. Nul doute que, comme l'écrit l'*Internationale Gesellschaft für Urheberrecht*, ce travail extrêmement instructif aura une grande influence sur la réforme du droit d'auteur en Allemagne.

G. R. W.

Copyright and Performing Rights, par W. J. Leaper, LL. B. Un volume de 231 + XIV pages. Stevens and Sons Limited, Londres, 1957.

Dans sa préface déjà, l'auteur nous donne un aperçu fort complet et succinct de l'utilité de son ouvrage: un guide pratique sur les sujets compliqués du droit d'auteur et des droits d'exécution. La partie introductive est consacrée à quelques définitions, comme celle de *copyright*, de droit d'exécution publique, d'auteur, et à certaines explications de notions constituant le plexus nécessaire qui innerve l'ambiance de la protection du droit d'auteur, comme le lien du domicile, l'originalité de l'œuvre, etc. Cette étude est basée sur le *Copyright Act* de 1956, et plusieurs cas jurisprudentiels l'étayent dans son application. Puis, une deuxième partie traite exclusivement des œuvres non publiées, auxquelles l'auteur assimile également les lettres.

La troisième partie de cet ouvrage, après avoir examiné quelques données et notions contenues dans la Convention universelle du droit d'auteur, dans le *Copyright Act* de 1956 ou dans la Convention de Berne, révisée à Bruxelles, et donné, comme précédemment, des exemples jurisprudentiels, traite, dans des chapitres correspondants, des œuvres littéraires, des œuvres dramatiques et des œuvres musicales. Les subdivisions faites par l'auteur, pour ce qui est de ces objets du *copyright*, sont d'un grand intérêt parce qu'elles permettent d'analyser à fond le genre de protection accordé au Royaume-Uni pour toutes espèces de créations relevant ou pouvant être rapprochées de ces catégories d'œuvres. Une partie à part est consacrée aux œuvres artistiques et aux dessins industriels. Puis, viennent les phonogrammes, les films cinématographiques et de télévision, ainsi que les émissions radiophoniques sonores.

Le problème du titulaire du droit d'auteur, les licences, cessions et violations du droit font l'objet d'une partie spéciale de ce livre, avant que l'auteur ne passe à l'examen du droit d'auteur international et dans le *Commonwealth*.

L'auteur s'attache plus particulièrement à une innovation du *Copyright Act* de 1956, qui est la constitution d'un tribunal du droit d'exécution, à laquelle il consacre une partie de son ouvrage et, notamment, celle qui vient après son analyse de la protection accordée aux émissions radiophoniques et télédiffusées. En effet, c'est le développement prodigieux de celles-ci qui a rendu nécessaire la création de ce tribunal, dont la tâche essentielle est de trancher les différends pouvant surgir au sujet des titulaires de licences ou de cessions du droit d'exécutions publiques, etc.

Ce livre, dont un simple énoncé des matières traitées suffit pour nous montrer tout l'intérêt, contient en appendice une liste de tous les cas jurisprudentiels contenus dans ses pages et dont l'auteur s'est servi pour illustrer ses analyses poussées.

S. C.

Filmrecht — Ein Handbuch, par F. J. Berthold et H. von Hartlieb. Un volume de 796 pages, 23 × 15 cm. C. H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, Munich et Berlin, 1957.

Ce traité présente tout le droit en matière de cinéma: non seulement il traite du droit cinématographique de l'Allemagne et de dix-huit autres pays et étudie les stipulations de la Convention de Berne et de la Convention universelle intéressant la cinématographie, mais il expose encore tout ce qui touche, directement ou indirectement, à cette importante activité en faisant le point au 1^{er} avril 1957 de la législation, des contrats, de la doctrine et de la jurisprudence concernant des problèmes aussi divers que la protection du nom et de la personnalité, la protection des titres, la censure et le contrôle volontaire, la qualification des films, les contrats de production, de distribution, de location, les salles de spectacle, les questions fiscales et de comptabilité, ainsi que de nombreux autres problèmes intéressant la cinématographie que nous ne pouvons malheureusement citer ici, faute de place.

Cet excellent ouvrage répond pleinement aux intentions de ses auteurs, qui souhaitent donner une vue d'ensemble complète de ce domaine particulièrement délicat et important du droit qu'est le droit cinématographique et rendre ainsi service tant aux milieux intéressés qu'aux juristes.

G. R. W.

Copyright Act, 1956 (traduction allemande), avec une introduction de S. J. Rubinstein, Solicitor, Londres. Un volume de 252 pages, 23 × 15 cm., édité sous les auspices de l'Internationale Gesellschaft für Urheberrecht, par Verlag Franz Vahlen GmbH., Berlin et Francfort-sur-le-Main, 1958.

Cet ouvrage contient, à l'intention des milieux intéressés, une excellente traduction allemande de la nouvelle loi anglaise de 1956 sur le droit d'auteur, due aux Professeurs Süß (Cologne), Blagojevic (Belgrade), Hirsch-Ballin (Leyde) et Hubmann (Erlangen), au Conseiller à la Cour Büchen (Berlin) et au Solicitor Rubinstein (Londres), ainsi qu'un exposé fort détaillé de l'économie de la loi nouvelle et des principales différences qu'elle présente avec la loi de 1911, dû à M. Rubinstein.

G. R. W.

Das gesamte Recht der Presse, des Buchhandels, des Rundfunks und des Fernsehens, publié par Ludwig Delp, 1953 (voir *Droit d'Auteur*, 1953, p. 152; 1954, p. 25; 1956, p. 28; 1957, p. 200).

Cet important recueil s'est enrichi, au cours de l'année 1958, des suppléments portant les numéros 40 à 45. Nous ne pouvons qu'en féliciter l'auteur.